

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Ouvrage :

Adresse :

Référence :

Les soussignés :

Monsieur

Entreprise

Adresse

Dénoté ci-après l' « entrepreneur »

d'une part,

Et

Monsieur

Entreprise

Adresse

Dénoté ci-après le « sous-traitant »

d'autre part,

Tous deux désignés par les termes « les parties » conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'entrepreneur confie au sous-traitant, qui accepte, la réalisation des travaux spécifiés ci-dessous, en conformité avec les plans, documents et quantitatif détaillé des travaux annexés au présent contrat.

a. Lieu / adresse du chantier :

b. Travaux à effectuer :

Article 2 : Rémunération

Le sous-traitant effectuera les travaux ci-dessus pour le prix forfaitaire, non actualisable et non révisable, de CHF [REDACTED].

À ce montant s'ajoutera la TVA de 8 %, pour autant que le sous-traitant fournisse la preuve de son assujettissement à la TVA.

Article 3 : Délais d'exécution

Les travaux commenceront le/...../..... et seront terminés le/...../..... .

Ils devront être réalisés selon le planning établi par l'entrepreneur. Ce délai sera augmenté uniquement pour des cas de force majeure.

Le sous-traitant supportera toutes les pénalités imposées au constructeur, pour cause de retard, dont le sous-traitant serait, par sa propre faute, responsable. Les pénalités s'élèveront, par jour de retard, à CHF [REDACTED].

Article 4 : Conditions de paiement

Les paiements seront effectués par le constructeur au sous-traitant, 10 jours après que l'entrepreneur aura effectivement reçu les règlements correspondant aux différentes tranches de travaux exécutés selon le planning ci-dessous :

Date Situation	Avancement travaux	Montant	Échéance paiement

Un escompte de 2 % est accordé si l'entrepreneur règle la totalité de la facture dans les 30 jours suivant sa réception.

Article 5 : Modalités d'exécution des travaux

- a. Fourniture des matériaux de construction : la fourniture, la livraison et le déchargement de matériaux sont à la charge du sous-traitant. Celui-ci devra prévoir, pour une livraison correcte la commande de ses matériaux de concert avec l'entrepreneur. Le sous-traitant est responsable de la vérification en quantité et en qualité des matériaux livrés par des tiers.

Les matériaux imparfaits seront refusés par le sous-traitant, qui en informera l'entrepreneur.

- b. Qualité d'exécution de l'ouvrage : les travaux seront exécutés conformément aux directives de l'entrepreneur et selon les plans d'exécution. Ils seront dans tous les cas exécutés dans les règles de l'art et conformément au règlement en vigueur.

En cas de mise en œuvre défectueuse ou de malfaçon, les conséquences d'une réfection de ces défauts seront à la charge du sous-traitant.

- c. Modifications : toute modification décidée par l'entrepreneur en cours de chantier fera l'objet d'un ordre de service ou d'une commande spéciale. Les plus-value ou moins-value résultant de ces modifications seront chiffrées et convenues entre les parties.

Si un délai d'exécution supplémentaire des travaux devait être nécessaire, il serait également convenu entre les parties.

- d. Nettoyage du chantier : à la fin des travaux, le sous-traitant s'engage à nettoyer et à évacuer les déchets de chantier en ce qui concerne les travaux qui lui ont été confiés.

- e. Matériel, outillage et machines : le sous-traitant devra réaliser les travaux afférents au présent contrat avec son propre matériel de chantier. L'entrepreneur pourra fournir au sous-traitant le matériel manquant moyennant règlement d'une location dont le montant sera fixé d'un commun accord. Le sous-traitant s'engage alors à assurer l'entretien périodique du matériel loué par l'entrepreneur et à rendre ce matériel complet, dans un parfait état de fonctionnement.

Des pertes et des détériorations de matériel précité donneront lieu à une retenue de la valeur du matériel ou de la réparation sur le montant des tranches de paiement dues au sous-traitant.

- f. Sous-traitance : le sous-traitant est présumé exécuter les travaux confiés lui-même directement ou à l'aide de son propre personnel ou personnel loué. La sous-traitance à d'autres entreprises ou indépendants doit être approuvée explicitement et au préalable par l'entrepreneur.

- g. Conditions de travail en vigueur : dans le cas où le sous-traitant engage du personnel pour l'exécution des travaux qui lui ont été confiés, il s'engage à respecter scrupuleusement la Convention Collective du Travail applicable (horaires de travail, salaires, conditions sociales, assurances) et déclare avoir conclu les assurances légales et conventionnelles et être en règle avec le paiement des charges sociales et conventionnelles, de même qu'avec les contributions à l'impôt à la source, si applicables. Le sous-traitant s'interdit explicitement tout travail au noir.

- h. Finalement, le sous-traitant reconnaît explicitement sa responsabilité directe et inaliénable concernant l'hygiène et la sécurité des ouvriers sur les chantiers.

Article 6 : Qualification de l'entrepreneur

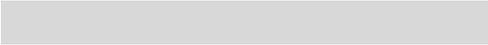
Pour les travaux qui lui ont été confiés, le sous-traitant est réputé être entrepreneur. Il déclare :

- a. Être reconnu comme indépendant / entreprise par l'AVS et la SUVA ;
- b. Être couvert pour les dommages causés aux personnes et aux biens par une assurance responsabilité civile, assureur :, police n°..... ;

- c. Disposer des qualifications, certifications et compétences nécessaires pour exécuter les travaux confiés par le présent contrat ;
- d. Ne pas être frappé d'interdiction d'exercer son métier sur le territoire suisse.

Article 7 : Obligation du sous-traitant découlant de la responsabilité solidaire

Le sous-traitant, qui de par son domaine d'activité (peinture, carreleur, machiniste, etc.) est soumis à la convention collective de travail applicable à son secteur :



s'engage à en respecter intégralement les dispositions, en particulier :

7.1. Conditions minimales salariales

Les conditions minimales de salaires (art. 8b, al. 1 Odét. et 2 al. 1 lit. a LDét., ainsi que toute autre disposition applicable).	→ conditions prescrites par les lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrat-types de travail, y compris les suppléments et les dispositions relatives à la durée du travail conformément à l'art. 2 al. 1 lit. a LDét. (SR 823.20).
--	--

7.2. Conditions minimales de travail

Les conditions minimales de travail (art. 8b, al. 2 Odét. et 2 al. 1 lit. b à f LDét., ainsi que toute autre disposition applicable).	→ conditions prescrites par les lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrat-types, conformément à l'art. 2 al. 1 lit. b à f LDét. (SR 823.20).
---	---

7.3. Diligence requise de l'entrepreneur

Avant le début des travaux, mais au plus tard à la date de la signature du présent contrat, le sous-traitant est tenu de fournir à l'entrepreneur les deux « Déclarations de soumission du sous-traitant » ci-annexées et contresignées, qui font partie intégrante du présent contrat et répondent aux exigences des art. 8b al. 1 ODét et 8b al. 2 ODét. Par cette remise, le sous-traitant expose ainsi, de manière crédible à l'entrepreneur, qu'il respecte les conditions susmentionnées.

Par la réception de ces deux documents dûment remplis et signés par le sous-traitant, l'entrepreneur démontre qu'il remplit son devoir de diligence commandé par les circonstances en vérifiant le respect des conditions minimales de salaires et de travail par son sous-traitant.

Article 8 : Résiliation

En complément à l'article 366 CO, le contrat peut être résilié par l'entrepreneur de manière anticipée et sans indemnités, lorsque, nonobstant une mise en demeure par lettre signature :

- a. Le sous-traitant ne respecte pas les conditions de travail en vigueur dans sa profession ;
- b. Il emploie du personnel au noir, non déclaré aux assurances sociales ;
- c. Il n'est pas à jour avec le paiement de ses cotisations sociales ;
- d. Il est déclaré en faillite ;
- e. Il porte atteinte à la qualité de l'ouvrage réalisé ou à réaliser ;
- f. ou en cas de faute professionnelle grave.

En cas de faute de l'entrepreneur, ou dans le cas où l'entrepreneur n'observerait pas les modalités prévues à l'article 4 ci-dessus, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le sous-traitant qui aura alors droit à une indemnité pour la perte de gain résultant de l'extinction prématurée du contrat.

Article 9 : Vérification des documents et appréciation des travaux

Les travaux à exécuter comprennent toutes les difficultés de mise en œuvre. Le sous-traitant ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité pour erreur ou omission dans les documents contractuels, et est réputé avoir apprécié et vérifié l'étendue desdits travaux et s'être rendu sur le lieu de construction.

Article 10 : Retenue de garantie

Lors de l'acceptation du décompte final, la retenue de garantie au sous-traitant s'élève à 5% du coût des travaux. La retenue de garantie est immédiatement remboursée lorsque le montant total des travaux est inférieur à CHF 20'000.-.

La retenue de garantie de 5% est libérée contre remise par le sous-traitant d'un cautionnement solidaire délivré par une banque ou une compagnie d'assurance renommée et d'une durée égale au délai de garantie.

Article 11 : For juridique

Les parties conviennent que, pour connaître de tout litige résultant du présent contrat, sont compétents les Tribunaux du canton de Genève. Le for est Genève.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, à Genève, le/...../..... .

Le sous-traitant

Entreprise XY

Nom/Prénom

L'entrepreneur

Entreprise XY

Nom/Prénom